



DEVENIR



ATTACHE

*Par voie d'examens professionnels
d'intégration des secrétaires de mairie*

SERVICE CONCOURS ET EXAMENS
335, rue du Bois Guyot – 77350 LE MEE-SUR-SEINE
Standard Concours : 01.64.14.17.77
Fax : 01.64.14.17.14
E.mail : concours@cdg77.fr
Site Internet : www.cdg77.fr

Textes relatifs au cadre d'emplois des attachés territoriaux

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié - Statut particulier
Décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 - Echelonnement indiciaire
Arrêté du 13 décembre 2001 - Examens professionnels

SOMMAIRE

1 LE GRADE.....	1
1.1 <u>Dispositions générales</u>	1
1.2 <u>Définition des fonctions</u>	1
2 LES CONDITIONS D'ACCES PAR VOIE D'EXAMENS PROFESSIONNELS D'INTEGRATION.....	1
3 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES.....	2
4 LA NATURE DES EPREUVES DES EXAMENS.....	2
4.1 <u>Examen professionnel sur épreuves</u>	2
4.2 <u>Examen professionnel sur titres avec épreuve</u>	2
5 LES MODALITES D'INTEGRATION APRES REUSSITE.....	3
6 LA CARRIERE.....	3
6.1 <u>Avancement d'échelon</u>	3
6.2 <u>Avancement de grade</u>	4
6.2.1 <u>Attaché Principal</u>	4
6.2.2 <u>Directeur territorial</u>	4
6.3 <u>Rémunération</u>	5
7 LES ADRESSES UTILES	6

1 LE GRADE

1.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, les attachés territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'attaché, d'attaché principal et de directeur territorial.

1.2 Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

2 LES CONDITIONS D'ACCES PAR VOIE D'EXAMENS PROFESSIONNELS D'INTEGRATION

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des secrétaires de mairie peuvent être intégrés en qualité de titulaire dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux après avoir satisfait aux épreuves de l'un des examens professionnels :

- a)** Examen professionnel sur épreuves, réservé aux fonctionnaires titulaires appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, sans condition de durée de services effectifs.
- b)** Examen professionnel sur titres avec épreuve, réservé aux fonctionnaires du cadre d'emplois des secrétaires de mairie, titulaires d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes à la date de clôture des inscriptions.

3 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

4 LA NATURE DES EPREUVES DES EXAMENS

4.1 Examen professionnel sur épreuves

L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° La rédaction, à partir des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles (durée : quatre heures).

2° Un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Cet entretien a pour point de départ un sujet tiré au sort par le candidat et relatif à la gestion et au fonctionnement des collectivités locales (préparation : dix minutes ; durée : vingt minutes).

4.2 Examen professionnel sur titres avec épreuve

L'examen comporte l'épreuve suivante :

1° Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des attachés territoriaux. La durée de l'entretien est fixée à vingt minutes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

5 LES MODALITES D'INTEGRATION APRES REUSSITE

Les fonctionnaires lauréats de l'un des examens professionnels sont intégrés au grade d'attaché dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent. Cette intégration prend effet au plus tard dans le délai d'un an qui suit la date à laquelle ils sont déclarés lauréats.

6 LA CARRIERE

6.1 Avancement d'échelon

Le grade d'attaché comprend douze échelons.

Le grade d'attaché principal comprend dix échelons.

Le grade de directeur comprend sept échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	MAXIMALE	MINIMALE
Directeur		
7 ^{ème} échelon	-	-
6 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois
Attaché principal		
10 ^{ème} échelon	-	-
9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
8 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Attaché		
12 ^{ème} échelon	-	-
11 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
10 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

6.2 Avancement de grade

6.2.1 Attaché Principal

Peuvent être nommés attaché principal, après inscription sur un tableau d'avancement :

- après un examen professionnel, les attachés qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.
- les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché.

6.2.2 Directeur territorial

Peuvent être nommés directeur territorial, après inscription sur un tableau d'avancement :

- les attachés principaux comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade. Sont pris en compte, au titre de ces services, les services accomplis par les attachés principaux détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

6.3 Rémunération

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des attachés territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Directeur territorial	
7 ^e échelon	985
6 ^e échelon	935
5 ^e échelon	881
4 ^e échelon	830
3 ^e échelon	780
2 ^e échelon	741
1 ^{er} échelon	701
Attaché principal	
10 ^e échelon	966
9 ^e échelon	916
8 ^e échelon	864
7 ^e échelon	821
6 ^e échelon	759
5 ^e échelon	712
4 ^e échelon	660
3 ^e échelon	616
2 ^e échelon	572
1 ^{er} échelon	504
Attaché	
12 ^e échelon	801
11 ^e échelon	759
10 ^e échelon	703
9 ^e échelon	653
8 ^e échelon	625
7 ^e échelon	588
6 ^e échelon	542
5 ^e échelon	500
4 ^e échelon	466
3 ^e échelon	442
2 ^e échelon	423
1 ^{er} échelon	379

A titre indicatif, le 1^{er} échelon du grade d'attaché (IB 379 - IM 349) correspond au 01/07/2010 à un salaire brut mensuel de 1615,97 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence selon les zones, et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

7 LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

CATEGORIES A, B et C de la compétence des Centres de Gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne

335, rue du Bois Guyot
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Standard Concours : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr – concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15, rue Boileau
78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

157 avenue Jean Lolive
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80.
www.cig929394.fr

CATEGORIE A⁺ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

10-12, rue d'Anjou
75381 PARIS CEDEX 08
Tél. : 01.55.27.41.61
www.cnfpt.fr

PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS- REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)
Quartier des Chênes – 7, rue Emile et Charles Pathé
78280 GUYANCOURT
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)
145, avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr



MAJ : AOUT 2010